**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 15.a de l’ordre du jour provisoire :**

**Réunion d’experts sur un modèle de code d’éthique**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa septième session, le Comité a invité le Secrétariat à « engager des travaux sur un modèle de code d’éthique » (décision 7.COM 6). Le Secrétariat a donc organisé une réunion d’experts de catégorie VI pour examiner le contenu et les modalités d’élaboration d’un modèle de code d’éthique. Le présent document présente les résultats de cette réunion qui s’est déroulée du 30 mars au 1er avril 2015 à Valence, en Espagne.  **Décision requise :** paragraphe 11 |

1. En 2012, lors de sa septième session, le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a invité le Secrétariat de l’UNESCO à « engager des travaux sur un modèle de code d’éthique et d’en faire rapport à une prochaine session du Comité » (décision 7.COM 6). Cette demande a été formulée dans le contexte d’un débat sur les préoccupations de plus en plus grandes que suscite la commercialisation du patrimoine culturel immatériel et traduisait la prise de conscience grandissante, parmi les États parties, de la nécessité de formuler des recommandations sur les approches éthiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
2. Ni la Convention ni les Directives opérationnelles ne donnent de recommandations éthiques ou de règles de conduite spécifiques pour orienter les efforts des nombreux acteurs impliqués dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou dont les actions influent – incidemment ou délibérément – sur cette sauvegarde. On trouve néanmoins des considérations éthiques dans certains chapitres des Directives opérationnelles ; en particulier, le paragraphe 93 stipule que « Les organisations non gouvernementales accréditées doivent respecter les principes juridiques et éthiques nationaux et internationaux pertinents ». **Le paragraphe 103 stipule en outre que «**Les États parties sont encouragés à élaborer et à adopter des codes d’éthique fondés sur les dispositions de la Convention et sur ces Directives opérationnelles afin de garantir le caractère approprié des mesures de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire respectif ».
3. En réponse à la demande du Comité qu’une plus grande attention soit accordée à ce sujet, le Secrétariat a organisé du 30 mars au 1er avril 2015 à Valence, en Espagne, une réunion d’experts généreusement cofinancée, accueillie et co-organisée par le ministère de l’Éducation, de la Culture et du Sport du Royaume d’Espagne, avec un financement complémentaire du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Cette réunion a réuni onze experts (dont cinq femmes) des six groupes électoraux de l’UNESCO, venus participer à titre personnel conformément à la classification de cette réunion dans la catégorie VI. Les experts avaient été choisis de façon à représenter une grande diversité d’expertises (anthropologie, communication, développement, patrimoine, propriété intellectuelle, droit), d’expériences et de secteurs (gouvernement, universités, ONG, groupes de réflexion), afin d’apporter des compréhensions diverses et de nouveaux points de vue sur les valeurs essentielles à inclure dans un éventuel modèle de code d’éthique et sur son champ d’application. Le Secrétariat a fait un effort particulier, dans le choix des participants, pour élargir le cercle des professionnels au-delà du vivier d’experts qui participent régulièrement aux réunions et événements organisés par l’UNESCO.
4. Pour préparer cette réunion, le Secrétariat a produit un document de référence ([document ITH-15-EXP-2](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/30195-FR.docx)) basé sur les discussions antérieures du Comité, sur le travail mené précédemment par le Secrétariat dans ce domaine et sur des recherches complémentaires. Le document est structuré autour des questions essentielles à prendre en compte pour élaborer un code d’éthique et propose dix principes éthiques pouvant servir de base à un code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel. S’inspirant des valeurs fondamentales énoncées dans la Convention, non seulement il suggère ces principes éthiques, mais il donne des exemples de la façon dont ils peuvent ensuite être traduits en règles de conduite ou de comportement susceptibles de figurer dans un code. Il s’interroge également sur la façon dont les modèles de code sont utilisés et mis en œuvre par les organisations internationales, nationales et locales, soit comme outils pédagogiques, soit comme instruments réglementaires. Les documents de travail de la réunion peuvent être consultés sur une [page web](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?meeting_id=00463) dédiée[[1]](#footnote-1).
5. La réunion d’experts organisée à Valence a été la première étape importante de la discussion générale sur la pertinence, le champ d’application et les modalités d’élaboration d’un éventuel modèle de code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel. Elle comportait quatre sessions distinctes sur les thèmes suivants : (1) principales valeurs de la Convention qui doivent être intégrées dans les codes d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel, (2) champ d’application général des codes d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel, (3) principes éthiques spécifiques qui doivent être inscrits dans les codes d’éthique, (4) processus possibles pour élaborer un modèle de code pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour passer d’un modèle de code à des codes spécifiques. À chaque session, les experts ont été invités à discuter de la nécessité et de la pertinence d’un code d’éthique, ainsi qu’à partager et échanger leurs idées sur le contenu, le type, les destinataires et la spécificité d’un éventuel modèle de code d’éthique.
6. Les experts ont unanimement souligné la nécessité cruciale d’une orientation éthique émanant de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Insistant sur les inquiétudes croissantes suscitées par la multiplication des menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel – notamment la commercialisation, la marchandisation et la décontextualisation –, les experts ont souligné que les préoccupations éthiques ne devaient pas porter sur la substance du patrimoine vivant à proprement parler, mais plutôt être centrées sur les efforts de sauvegarde. À cet égard, les experts ont considéré qu’un code d’éthique indicatif serait plus souhaitable, bien que quelques principes prescriptifs puissent être nécessaires pour garantir l’applicabilité du document.
7. À l’exception de quelques pays et organisations non gouvernementales, il y a peu d’exemples de politiques publiques et d’approches législatives, administratives ou autres du respect du patrimoine culturel immatériel fondées sur un code d’éthique. Les experts ont donc considéré que des principes éthiques pourraient servir de guide aux États membres et aux acteurs du développement, en leur fournissant des procédures éthiques concrètes, applicables à tous les types d’activités liées au patrimoine culturel immatériel ou susceptibles de porter atteinte à sa viabilité. Ces acteurs peuvent être aussi bien des organismes d’État que des institutions publiques ou des entités privées et des organisations de la société civile, ainsi que les communautés, groupes et individus concernés. Les experts ont reconnu que de nombreuses parties prenantes avaient besoin d’un code d’éthique spécifique pour chaque secteur et qu’il fallait élaborer des principes généraux, comme première étape concrète et comme fondement à partir duquel de futurs codes d’éthique pourront être élaborés.
8. Les participants sont tombés d’accord sur la nécessité de fonder les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur les principes fondamentaux inscrits dans la Convention ainsi que sur les principaux instruments normatifs relatifs aux droits de l’homme, notamment l’importance du consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales, le respect des droits des personnes concernées à une participation pleine et équitable à tout processus, projet et activité qui les concerne, et la reconnaissance de leur rôle crucial dans le maintien et la gestion de leur culture et de leur patrimoine. L’élaboration, la promotion et la mise en œuvre de principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peuvent contribuer à sensibiliser davantage aux normes culturelles, à l’honnêteté, à la transparence, à un comportement approprié, à prévenir toute forme d’irrespect et de détournement moral, juridique ou commercial du patrimoine culturel immatériel, et ainsi renforcer considérablement les efforts de sauvegarde des communautés, groupes et individus concernés. Ces principes pourraient également guider les efforts de sauvegarde et favoriser le respect du patrimoine culturel immatériel dans des domaines connexes tels que le patrimoine culturel, les musées, l’anthropologie, le folklore, le tourisme, les médias et la propriété intellectuelle.
9. Ayant pris conscience qu’il était impossible d’élaborer un modèle de code d’éthique « prêt à l’emploi » applicable à tous les groupes et individus qui influent directement ou indirectement sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel, les experts ont recommandé d’adopter une approche participative de l’élaboration des codes d’éthique, afin de faciliter la contribution de divers groupes de parties prenantes et la mobilisation efficace de l’expertise des gouvernements et de la société civile. Il a été en outre suggéré d’élaborer un ensemble d’outils, comme un outil opérationnel en ligne complémentaire des principes éthiques. À cet égard, les experts ont proposé et discuté la possibilité de créer sur le site web de l’UNESCO une section spécifique consacrée à l’éthique qui servirait de plate-forme pour diffuser les principes éthiques généraux proposés et des exemples de codes d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel et/ou les domaines connexes, ainsi que pour encourager les organisations et communautés concernées à élaborer leurs propres codes d’éthique.
10. Prenant en considération la tendance générale des débats lors de la réunion d’experts ainsi que certains commentaires et propositions, le Secrétariat a incorporé les améliorations proposées par les experts dans une version révisée des principes éthiques qui est jointe en annexe au présent document. Les experts ont recommandé que ces principes soient adoptés par le Comité afin de stimuler les efforts mondiaux pour accorder plus de place aux considérations éthiques dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et favoriser la dimension éthique de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
11. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 15.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/15.a,
2. Rappelant la décision 7.COM 6,
3. Remerciant le ministère de l’Éducation, de la Culture et du Sport d’Espagne d’avoir généreusement accueilli et cofinancé la réunion d’experts sur un modèle de code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel, qui s’est déroulée du 30 mars au 1er avril 2015 à Valence, en Espagne,
4. Se félicitant du travail engagé par le Secrétariat dans le cadre de la réflexion générale sur la nécessité, la pertinence et les modalités d’élaboration d’un code d’éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
5. Réaffirmant l’importance des principes éthiques pour toutes les organisations et tous les individus qui influent, directement ou indirectement, sur la viabilité et donc la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
6. Reconnaissant que les codes d’éthique ne peuvent être efficacement mis en œuvre et respectés que s’ils sont adaptés au contexte politique, économique, social et juridique d’un pays et/ou secteur, et s’ils sont largement acceptés par leurs destinataires,
7. Décide d’approuver les principes éthiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel joints en annexe à la présente décision ;
8. Encourage les États parties et d’autres organisations nationales et locales à élaborer et promulguer leurs propres codes d’éthique – nationaux ou sectoriels – basés sur ces principes, dans le cadre d’un processus participatif impliquant les communautés et les parties prenantes concernées ;
9. Demande au Secrétariat d’élaborer un ensemble d’outils en ligne basés sur les principes éthiques énoncés en annexe à la présente décision et comprenant des recommandations pratiques et des exemples de codes d’éthique existants pour faciliter l’élaboration de codes spécifiques par les entités nationales et locales, ainsi qu’il les y a encouragés au paragraphe 8 de la présente décision ;
10. Demande au Secrétariat d’inclure des considérations éthiques dans le programme global de renforcement des capacités en produisant du matériel de formation qui sensibilise les gouvernements et les communautés aux préoccupations d’ordre éthique dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en aidant les gouvernements et les communautés à élaborer des codes d’éthique spécifiques, ainsi qu’en intégrant les principes éthiques dans les matériels existants, le cas échéant.

**ANNEXE**

**Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

Les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été élaborés dans l’esprit de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que des instruments normatifs internationaux en vigueur relatifs aux droits de l’homme et aux droits des peuples indigènes. Ils forment un ensemble de principes généraux indicatifs, largement reconnus comme constituant de bonnes pratiques, pour les gouvernements, organisations et individus agissant directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel, pour assurer la viabilité du patrimoine vivant, reconnaissant ainsi sa contribution à la paix et au développement durable. Complémentaires de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la **Convention et des cadres législatifs nationaux, ces principes éthiques sont destinés à servir de base à l’élaboration de codes d’éthique spécifiques, adaptés au contexte local et sectoriel**.

1. **Les communautés, groupes et individus doivent jouer le **rôle principal** dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel, en particulier son identification, sa transmission et sa revitalisation.**
2. **Le **droit des communautés, groupes et individus** de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel doit être reconnu et respecté.**
3. **Le **respect mutuel** ainsi que le respect et l’appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les interactions entre États et entre communautés, groupes et individus.**
4. **Toutes les interactions avec les communautés, groupes et individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration **transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**.**
5. **L’**accès** des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire pour l’expression du patrimoine culturel immatériel doit être garanti. Les pratiques coutumières régissant l’accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même si elles limitent l’accès d’un public plus large.**
6. **C’est à chaque communauté, groupe ou individu qu’il appartient de juger de la valeur de son patrimoine culturel immatériel et ce patrimoine culturel immatériel **ne doit pas faire l’objet de jugements de valeur extérieurs**.**
7. **Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent **bénéficier de la protection** des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d’autres personnes.**
8. **La nature **dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel** doit être respectée en permanence. L’authenticité et l’exclusivité ne doivent pas être des préoccupations de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.**
9. **Les communautés, les organisations locales, nationales et transnationales et les individus doivent évaluer **l’impact** direct et indirect, à court et long termes, potentiel et effectif de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés qui le pratiquent.**
10. **Les communautés, groupes et individus doivent jouer un rôle crucial dans la détermination de ce qui constitue des **menaces pour leur patrimoine culturel immatériel,** notamment sa décontextualisation, sa marchandisation, sa présentation erronée et sa muséification, ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d’atténuer ces menaces.**
11. **La **diversité culturelle** et l’identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées. Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l’égalité des **genres**, à la participation des **jeunes** et à l’égalité des **appartenances ethniques.****
12. **La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présente un **intérêt général pour l’humanité** et doit, par conséquent, être entreprise dans le cadre d’une coopération entre parties bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales ; cependant, les communautés, groupes ou individus ne doivent jamais être écartés de leur propre patrimoine culturel immatériel.**

1. . <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?meeting_id=00463> [↑](#footnote-ref-1)